



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du **- 5 DEC. 2020**

Objet : Renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron ;

VU les désignations effectuées en application des articles D. 3120-27 à D. 3120-30 du code des transports ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

1° Collège des représentants de l'Etat

- Le Préfet de l'Aveyron ou son représentant, président ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2° Collège des représentants des professionnels

Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI 12) :

- Madame Viviane BANVILLE (titulaire), Monsieur Maxime COMBES (suppléant) ;
- Monsieur Pierre BARRIE (titulaire), Madame Myriam ALARY (suppléante) ;
- Monsieur Guillaume TEYSSEDE (titulaire), Monsieur David GARDES (suppléant) ;

Pour l'Union Nationale des Taxis (UNT 12) :

- Madame Muriel COURTINE (titulaire), Monsieur Frédéric ALRIC (suppléant) ;
- Monsieur Charles COT (titulaire), Monsieur Jean-Marie GAUBERT (suppléant) ;

3° Collège des représentants des collectivités territoriales chargées de délivrer les autorisations de stationnement de taxis

- Madame Régine TAUSSAT, représentant le Maire de Rodez ;
- Monsieur Yannick DOULS (titulaire) et Monsieur Jean-Claude BENOIT (suppléant), représentant le Maire de Millau ;
- Monsieur Jean-Marie BUGAREL, représentant le Maire de Villefranche de Rouergue ;
- Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN (Maire d'Onet le Château, titulaire) et Monsieur Jacky MAILLE (suppléant) ;
- Madame Geneviève CAMBON, représentant le Maire de Saint Affrique.

4° Autres représentants

- Monsieur Jacques MACOUIN (titulaire) et Monsieur Camille VIGUIER (suppléant), représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron ;
- Monsieur Bernard STASIOWSKI, Directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire), Monsieur Joël MARTY (suppléant).

Article 2 : La commission peut comprendre deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Chaque section est composée à part égales, de membres du collège des représentants de l'Etat et de membres du collège des représentants des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 3 : La commission peut comprendre deux formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 4 : La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron. Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Article 5 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département, en particulier s'agissant :

1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le département ;

3° Des agréments de centres de formation ;

4° Des résultats des centres d'examen ;

5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports, prononcées par les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis informent le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 6 : La section disciplinaire de la commission peut rendre des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports.

Article 7 : La commission locale établit son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an.

La durée du mandat de ses membres est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

